

Telle quelle, cette œuvre modeste apportera, je pense, quelque réconfort à ceux de mes compatriotes qui m'ont fait l'honneur de me conserver leur confiance à travers toutes les péripéties d'une lutte déjà vieille de quinze ans contre l'impérialisme envahisseur. C'est le second objet de ce travail.

Depuis le jour où le Canada a, pour la première fois, prêté main-forte à l'Angleterre dans une guerre étrangère à la défense du Canada, nous avons soutenu, en face des impérialistes de toute nuance, les propositions suivantes :

1° Les obligations coloniales du Canada, en matière de guerre et de défense, ont été rigoureusement définies par des traités, après de longues et consciencieuses délibérations entre les autorités impériales et les gouvernants de la colonie.

2° Ces obligations se réduisent à la défense du territoire canadien. Elles excluent la participation à toute guerre de l'Angleterre qui ne menace pas immédiatement et directement le territoire canadien.

3° Le Royaume-Uni, seul maître des relations étrangères de l'Empire, doit porter seul le poids de la défense navale de l'Empire et le fardeau de toutes les guerres extérieures où il s'engage de son seul chef.

4° Ces accords s'inspirent des principes fondamentaux de la constitution anglaise et des traditions britanniques les mieux établies. Ils ont été mis à la base de la Constitution canadienne, qui en est à la fois la résultante et la sanction. Ils ont inspiré toutes nos lois de la milice, depuis les premiers jours de la Conquête jusqu'à l'heure actuelle. Ils ont guidé l'action de nos gouvernants, depuis l'établissement du gouvernement responsable jusqu'à la guerre d'Afrique. Ils ont été acceptés, pendant plus d'un demi-siècle, par tous les chefs de la nation — chefs laïques et chefs religieux — comme l'entière expression et la pleine mesure des devoirs respectifs de la métropole et de la colonie.

5° Tant que ces accords n'auront pas été rompus de consentement mutuel, tant que la Constitution canadienne et la Loi de la milice n'auront pas été modifiées, l'Angleterre n'a pas le droit d'imposer au Canada des obligations additionnelles, contraires à l'ordre établi et aux principes d'équité qui lui servent de base.

6° L'expédition d'Afrique, la Loi navale votée en 1910, la contribution d'urgence proposée en 1912, la participation du Canada à la guerre actuelle, comme dépendance de l'Angleterre, sont autant de brèches faites dans l'ordre établi, autant de coups de canif dans les "chiffons de papier" sur lesquels sont inscrits les principes de la Constitution canadienne et les traités conclus entre la Grande-Bretagne et le Canada.

De la rigoureuse vérité de ces propositions, on trouvera dans ces pages des preuves multiples et incontestables. Les plus fortes sont fournies par les textes d'abord, et par les hommes d'Etat les plus autorisés de la Grande-Bretagne et du Canada.

Sans doute, le Canada a la faculté de renoncer à ses libertés, d'assumer de nouvelles obligations. Le parlement de Dublin avait plein pouvoir, en 1798, de vendre à Castlereagh les libertés de l'Irlande. Mais tant que la trahison n'est pas consommée, tant qu'il n'existe aucune preuve que le peuple du Canada acquiesce au sacrifice de sa paix et de